

ANNEXE II

RÈGLES DE BONNE CONDUITE POUR LES PROCÉDURES D'ARBITRAGE À L'INTERVENTION DU CEPANI

1. En acceptant sa nomination par le CEPANI, l'arbitre accepte d'observer intégralement le Règlement applicable et de collaborer loyalement avec le Secrétariat. Ainsi, l'arbitre informe régulièrement ce dernier de l'état d'avancement de la procédure.
2. L'arbitre pressenti n'accepte sa nomination par le CEPANI que s'il/elle est disponible et indépendant(e) vis-à-vis des parties et de leurs conseils. S'il survient ensuite un fait quelconque de nature à susciter un doute légitime quant à cette indépendance dans son esprit ou dans celui des parties, l'arbitre le signale immédiatement au Secrétariat qui en fait part aux parties. Au vu des observations de celles-ci, le Comité de Nomination décide de l'éventuel remplacement de l'intéressé. Cette décision ne peut faire l'objet de recours.
3. L'arbitre désigné par une partie n'est ni son/sa représentant(e) ni son mandataire.
4. L'arbitre désigné sur proposition d'une partie s'engage à n'avoir aucun contact avec cette partie ou son conseil dès sa désignation relativement au litige faisant l'objet de l'arbitrage, à l'exception de contacts en vue de la désignation du/de la président(e) du Tribunal Arbitral.
5. Dans le cadre du déroulement de la procédure, l'arbitre fait preuve en toutes circonstances de la plus grande impartialité et s'abstient de tout comportement ou propos qui pourrait donner à penser à une partie que son opinion est déjà arrêtée, en particulier lorsqu'il/elle pose des questions lors de l'audience.

6. Si les circonstances le permettent, l'arbitre peut, dans le respect du paragraphe 5 ci-dessus, inviter les parties à trouver un arrangement amiable et, moyennant l'accord exprès des parties et du Secrétariat, suspendre la procédure le temps nécessaire.
7. En acceptant sa désignation par le CEPANI, l'arbitre s'engage à veiller à ce que la Sentence Arbitrale soit rendue avec la plus grande diligence. Ceci signifie notamment qu'il ne demande des prolongations des délais conformément au Règlement du CEPANI que dans des cas dûment justifiés ou moyennant accord exprès des parties.
8. L'arbitre respecte la confidentialité attachée aux causes qui lui sont confiées par le CEPANI.
9. Les Sentences ne peuvent être publiées que de manière anonyme et moyennant l'accord exprès des parties. Le Secrétariat en est préalablement informé. Cette règle s'applique tant aux arbitres qu'aux parties et à leurs conseils.
10. La signature de la Sentence Arbitrale par un des membres du Tribunal Arbitral composé de plusieurs arbitres n'implique pas nécessairement son accord sur le contenu de la Sentence Arbitrale.